

NOTICE

RELATIVE AUX MODALITES D'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PRESIDENTS DES CONSEILS REGIONAUX

▪ Nombre des représentants des présidents des conseils régionaux

Article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales.

Deux présidents des conseils régionaux sont élus par le collège des présidents des conseils régionaux.

▪ Listes de candidatures

Les listes complètes de candidatures devront être déposées à la direction générale des collectivités locales au plus tard le **31 juillet 2023** à 12 heures (direction générale des collectivités locales, bureau des concours financiers de l'État, 2 place des Saussaies - 75008 PARIS).

Les listes doivent comporter deux noms de titulaires, et deux noms de suppléants. Aucune candidature isolée ne peut être acceptée.

Il est rappelé que nul ne peut être candidat à la fois dans plusieurs collèges.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant et, à titre facultatif, d'une profession de foi (une page, format 14,8 x 21 cm).

La déclaration individuelle comporte :

- les nom et prénom du candidat ;
- la mention de l'assemblée dont il est président ;
- sa date de naissance ;
- sa signature.

▪ Durée du mandat

Article R. 1211-1

« Les membres élus et les membres parlementaires du comité des finances locales sont désignés pour trois ans ; leur mandat peut être renouvelé. »

▪ Mode d'élection

Article R. 1211-2

« Les représentants des présidents des conseils régionaux sont élus par le collège des présidents de ces assemblées au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. »

Article R. 1211-6

« En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut figurer à la fois sur des listes de catégories différentes. Sans préjudice de ces dispositions, le président ou le maire d'une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution peut figurer sur une liste représentant les présidents ou maires de l'une des différentes catégories de collectivités en lieu et place desquelles la collectivité à statut particulier a été créée. »

Article R. 1211-7

« L'élection des représentants des présidents des conseils régionaux a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés au secrétariat de la commission de recensement prévue à l'article R. 1211-10. »

Les bulletins de vote sont établis par la direction générale des collectivités locales et adressés par ses soins aux électeurs.

Chaque bulletin de vote sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant la petite enveloppe bleue généralement utilisée pour les scrutins politiques, et l'enveloppe extérieure portant la mention « élection des membres du comité des finances locales » et l'émargement de l'électeur.

Ces enveloppes seront également adressées aux électeurs par la direction générale des collectivités locales en même temps que les bulletins de vote.

Pour participer au scrutin, chaque électeur fera parvenir, par pli recommandé ou déposera contre récépissé l'enveloppe extérieure contenant son vote avant le 7 novembre 2023 à 12 heures à la :

Commission centrale de recensement des votes
Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Bureau des concours financiers de l'État
2, place des Saussaies
75008 PARIS

▪ Proclamation des résultats

Article R. 1211-10

« Une commission centrale de recensement des votes est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'État et comprend un représentant du ministère de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux. Elle effectue le recensement des procès verbaux et proclame les résultats. »

Cette commission se réunira le **20 novembre 2023** et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.